CONCLUSIONS ET AVIS DU COMMISSAIRE-ENQUETEUR

ENQUETE PUBLIQUE

du 31 octobre au 28 novembre 2017

ayant pour objet: Demande d'autorisation (loi sur l'eau avec étude d'impact) au titre du code de l'environnement concernant le projet de captage d'irrigation de Grand Ruisseau situé sur le territoire de la commune de Cilaos

L'enquête publique relative à la demande d'autorisation (loi sur l'eau avec étude d'impact) au titre du code de l'environnement concernant le projet de captage d'irrigation de Grand Ruisseau situé sur le territoire de la commune de Cilaos, ouverte le 31 octobre 2017, a été clôturée le 28 novembre 2017.

4 permanences se sont tenues, sans incident.

Le personnel chargé de l'accueil était informé de l'existence de l'enquête et pouvait utilement renseigner le public des jours et heures des permanences ainsi que des conditions d'accès au dossier et registre d'enquête restés à disposition pendant toute la période indiquée supra,

Les avis d'enquête ont été affichés et publiés par les personnes (morales) concernées, dans les conditions prescrites à l'article 5 de l'arrêté préfectoral.

Il n'y a pas eu d'observation sur le registre, par courrier ou par voie électronique.

Le Conseil Municipal de CILAOS a donné un avis favorable au projet le 31 octobre 2017.

Le CE a remis son procès-verbal de synthèse des observations dans les 8 jours suivant la fin de l'enquête et le MO y a répondu dans les délais prévus.

La population de la commune de CILAOS était estimée en 2012 à 5440 habitants (page 74 dossier EI). Le site INSEE (comparateur de territoire – commune de CILAOS) donne à la date de rédaction du présent rapport le chiffre de 5295 habitants en 2014, avec une variation du taux annuel moyen de la population de -2,4% entre 2009 et 2014.

La part des ménages fiscaux imposés en 2014 était de 21,5%. Le revenu moyen disponible par unité de consommation la même année était estimé à 11 545 euros et le taux de pauvreté de 54,5%.

Le taux de chômage (15 à 64 ans) en 2014 est de 46,5 % de la population active.

Pour un nombre d'établissements actifs de 319 au 31 décembre 2015, la part de l'agriculture est de 9,7%.

Le développement de cette activité passe obligatoirement par un rendement satisfaisant à l'hectare induit entre autres par une irrigation satisfaisante si la pluviométrie montre que les précipitations ne suffisent pas aux besoins, et par une extension des surfaces irriguées. C'est dans cet esprit que se situe le projet de captage de Grand Ruisseau visant à compléter les 89 hectares actuellement irrigués sur le secteur de Mare Sèche par 45 hectares supplémentaires.

A titre indicatif, alors que le besoin en eau pour les 89 hectares irrigués est de 160 200 m3 pour les 6 mois de la saison sèche, seuls 135 000 m3 sont consommés sur l'année entière.

Le projet prévu permettrait une augmentation significative de l'apport en eau d'irrigation pour Mare Sèche, <u>le débit de prélèvement maximum du captage étant de 10 l/s</u>, pour un DCE moyen estimé à 34l/s et un débit réservé de 11l/s.

La solution retenue d'une adduction gravitaire permet d'éviter l'utilisation d'une pompe électrique. Les ressources actuellement réservées à l'alimentation en eau potable ne sont pas amoindries par l'opération.

Les impacts temporaires ou/et pérennes sur les divers milieux sont relativement faibles, le plus conséquent restant bien entendu celui sur les eaux superficielles.

Le strict contrôle du débit, conforté par la réponse de la mairie de CILAOS à ma question n° 2 du PV des observations, doit permettre un équilibre entre le maintien de la continuité écologique et biologique au sein du cours d'eau, et les nécessités des agriculteurs bénéficiant de cet apport en eau d'irrigation.

La rampe aménagée latéralement à l'ouvrage, recommandée par l'AE et prévue dans le dossier EI, doit être construite.

L'intervention prévue d'un écologue et d'un ornithologue respectivement avant et pendant les travaux est un point positif.

Le pétitionnaire s'est engagé à présenter le projet à l'ONF et intégrer ses remarques concernant l'intégration du captage au regard du périmètre de la réserve biologique et du zonage ZNIEFF. Le CE prend acte de cet arrangement. Cette consultation aurait pu être faite avant et l'avis joint au dossier. La nécessité de l'avis ONF avant décision est laissé à la discrétion de l'autorité compétente.

En ce qui concerne l'étude géotechnique, l'AE rappelait que la zone d'étude présente des aléas mouvement de terrain très élevés et recommandait la réalisation d'une étude géotechnique pour définir les prescriptions techniques adaptées au type d'aléa. Le MO a répondu négativement à la requête, sauf si les consultations des services de l'Etat laisse présager la nécessité d'un tel investissement qui à ce jour ne (nous) paraît pas indispensable.

Le CE ne juge pas une telle étude indispensable pour rendre son avis. Le dossier présenté à l'enquête publique était assez dense, eu égard au projet retenu. Bien qu'une partie de la canalisation soit en zone rouge du PPR (R1/R2) et que les aléas mouvement de terrain soient importants, l'absence d'enjeux humains est patent. Si une rupture de canalisation devait se produire, les conséquences seraient limitées, s'agissant d'eau destinée à l'irrigation et la mairie a les capacités techniques pour procéder aux réparations.

Sur la globalité du projet : La ville de CILAOS dispose de ressources importantes qui sont la qualité de ses paysages, la place importante de zones agricoles ou d'autres atouts comme par exemple la réserve biologique dirigée de CILAOS qui couvre une surface de 808 ha pour une altitude allant de 1200 à 3070 m (source ONF). En tant que CE, les visites de terrain et les entretiens avec les divers intervenants communaux font apparaître que le besoin de préservation de ces richesses naturelles est parfaitement assimilé dans une optique de développement durable et le projet de captage de Grand Ruisseau devrait pouvoir s'intégrer sans trop perturber les habitats existants.

.....

Aussi, pour ce qui est de l'enquête publique

Vu ce qui précède, tant dans mon rapport que dans les conclusions,

J'émets un **avis favorable** sur le projet dès lors qu'il est mené en conformité avec l'ensemble des normes législatives et réglementaires le régissant et qu'il respecte strictement les recommandations concernant le contrôle permanent du débit du captage.

Il n'y a pas de réserve.

Fait à Saint-Pierre, le 18 décembre 2017

Le commissaire-enquêteur



Philippe GARCIA